EN APPEL.

DAME LEMOINE, Baronne de Longl. et al.
APPELANS.

vs.

JEAN TERRIEN, INTIMÉ.

CAS DE L'INTIMÉ.

EN APPEL.

DAME LEMOINE, Baronne de Longl. et al.
APPELANS.

PROVINCE DU BAS-CANADA.

En Appel.

DAME LEMOINE DE LONGUEIL, Baronne de Longueil, Veuve d'Alexandre Grant, tant en son nom que comme Tutrice de ses enfans mineurs, Charles William Grant et William Alexandre Grant, fils majeurs de la dite Dame et du dit Alexandre Grant, et

LOUIS JOUBERT, *Cultivateur,* APPELANS.

Vs.

JEAN TERRIEN, *Cultivateur,* INTIMÉ.

CAS DE L'INTIMÉ.

LA principale question dans cette cause parroit être celle-ci, un Seigneur peut-il *vendre* des terres en bois de bout dans les Seigneuries concèdées sous le Gouvernement François?

Par les clauses des titres de concession, il étoit seulement permis aux Seigneurs de concèder les terres à titre de redevance (c'est-à-dire pour une rente modique) afin d'encourager les défrichemens—

Le Roi de France ayant été informé que contre ses intentions et contre la disposition des contrats de concession, les Seigneurs *vendoient* des terres en bois de bout; rendit deux Arrêts dans son Conseil, les 6 Juillet, 1711, et 15 Mars, 1732, par les quels, entre autres choses, il fait défense aux Seigneurs de vendre aucune terre en bois de bout, à peine de *nullité* des contrats de vente, de *restitution* du prix, et de *réunion* des terres au Domaine de plein droit. C'est sur la disposition de ces arrêts, (que les appelans prétendent n'être pas en force,) que l'action a été intentée—

La déclaration expose qu'Alexandre Grant, comme ayant épousé la Baronne de Longueil, étoit Seigneur de Longueil, et que comme tel il étoit tenu de concèder les terres de cette Seigneurie simplement à titre de redevance, sans pouvoir exiger aucune somme d'argent, ni les vendre. Que ce Seigneur dans la vue d'éluder la loi, s'étoit servi d'une personne interposée (Louis Joubert) pour vendre les terres de la Seigneurie, qu'il concèdoit d'abord les terres à ce Joubert, son affidé, pour une simple redevance suivant la loi, et qu'ensuite Joubert vendoit les terres aux habitants pour le prix convenu; et qu'il avoit été vendu deux terres à l'Intimé, le Défendeur en appel, de cette manière.

L'Intimé demande en conséquence que les actes soient déclarés *nulles,* que le prix lui soit *restitué* et que les terres soient déclarées *réunies* de plein droit au Domaine de sa Majesté.

Les Appelans disent pour défense que la demande n'est pas fondé *en loi,* et la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, ayant déclaré qu'elle étoit fondée en loi, c'est de ce Jugement dont est appel.

Griefs d'Appel.

1er. Général.

2d. Que les allegués de la déclaration sont insuffisans pour en soutenir les conclusions.

3e. Que les conclusions de la déclaration répugnent aux allegués d'icelle et sont insuffisans et informes.

4e. Que la cour inférieure auroit du débouter l'Intimé de son action, tandis qu'elle l'a maintenue et a ordonné la preuve.

Les REPONSES prennent l'issue Générale sur chaque chef des griefs.

14703